

## Droit des Affaires

### **Aménagements et compléments sur la prorogation des délais de procédure échus pendant la période d'urgence sanitaire**

La crise sanitaire liée au coronavirus impacte incontestablement l'ensemble des délais de procédure en raison de la fermeture de tous les Tribunaux depuis le 16 mars 2020 ; seules les audiences dites « urgentes » étant maintenues.

C'est dans ces circonstances que l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 est intervenue relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

L'article 2 de cette Ordonnance prévoit ainsi que :

- les délais concernés par les dispositions de l'ordonnance sont ceux qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire fixée au 24 mai 2020 (sauf nouvelle prorogation)

- le mécanisme de report de terme et d'échéance concerne tous les actes, recours, actions en justice, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrites par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanctions, caducités, forclusions, prescriptions, inopposabilités, irrecevabilités, péremptions, désistements d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque, qui devait être accompli pendant la période précitée ci- avant. Les délais sont alors prorogés à compter de la fin de cette période, pour la durée qui est légalement impartie, mais dans la limite de deux mois.

Tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit sont également concernés.

Toutefois, le 15 avril 2020, une nouvelle Ordonnance n°2020-427 est intervenue tendant à apporter des aménagements et compléments aux dispositions prises aux termes de l'Ordonnance susvisée du 25 mars 2020.

Ladite Ordonnance est venue compléter l'article 2 de l'Ordonnance du 25 mars 2020 en ce qu'il est désormais prévu que le mécanisme de report de terme et d'échéance ne concerne pas les délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni les délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits.

\* \* \*

**En outre**, l'article 4 de l'Ordonnance du 25 mars 2020 a également précisé que sont suspendues :

- - Les astreintes

- - les clauses pénales
- - les clauses résolutoires
- - les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Initialement, l'Ordonnance du 25 mars 2020 précisait que ces astreintes prenaient cours et ces clauses produisaient leurs effets à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de cette période si le débiteur n'avait pas exécuté son obligation avant ce terme.

Toutefois, l'Ordonnance du 15 avril 2020 prévoit désormais que si le débiteur n'a pas exécuté son obligation, la date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets est reportée d'une durée, calculée après la fin de cette période, égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la date à laquelle elle aurait dû être exécutée.

Il est également précisé que la date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses prennent effet, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation, autre que de sommes d'argent, dans un délai déterminé expirant après la période juridiquement protégée, est reportée d'une durée égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la fin de cette période.

Concernant le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020, les termes de l'Ordonnance du 25 mars 2020 demeurent inchangés, à savoir qu'elles sont suspendues pendant la période courant entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

\*\* \*

**Par ailleurs**, l'Ordonnance du 15 avril 2020 prévoit enfin des dispositions particulières aux délais applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement, totalement occultées par les précédentes Ordonnances.

Ainsi, il est notamment prévu que les délais applicables aux recours et aux déférés préfectoraux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils recommencent à courir à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée pour la durée restant à courir le 12 mars 2020, sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours.

Il est également prévu que les délais d'instruction des demandes d'autorisation et de certificats d'urbanisme et des déclarations préalables prévus par le livre IV du code de l'urbanisme ainsi que les procédures de récolement prévues à l'article L. 462-2 du même code, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.

Pour l'ensemble de ces dispositions, le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire est reporté à l'achèvement de celle-ci.

\*\* \*

**Enfin**, il ressort du Rapport adressé au Président de la République relatif à l'Ordonnance du 15 avril 2020 qu'en réalité **la période juridiquement protégée** qui court du 12 mars 2020 à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire fixée au 24 mai 2020 (sauf nouvelle prorogation), **n'est fixée qu'à titre provisoire** et qu'il y aura lieu de réexaminer cette date d'achèvement dans le cadre des mesures législatives de préparation et d'accompagnement de la fin du confinement.

Autrement dit, cela laisse supposer que la date de fin de la période juridiquement protégée pourrait être adaptée en fonction de la fin du confinement fixé par le Président de la République au 11 mai 2020, sauf nouvelle prorogation.

Nul doute que de nouvelles Ordonnances interviendront prochainement afin d'aménager une nouvelle fois les précédentes dispositions.